



Arrêt

**n° 129 587 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de confession musulmane. Scolarisée jusqu'en troisième secondaire, vous suivez une formation de dix-huit mois en bureautique, en anglais et prenez des cours de mannequinat. Après vos études, vous travaillez comme mannequin et êtes parallèlement employée dans une manufacture de tabac. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, vous rencontrez [Z.F.] à l'école.

En 2005, vous décidez d'emménager ensemble. Vers 2006, à l'âge de 19 ans, une relation amoureuse débute avec votre colocataire. Vous mettez fin à votre relation en 2008, et vous entretenez une relation, pendant deux ans, avec [S.S.]. En 2010, vous emménagez à nouveau avec [Z.F.].

Le 18 septembre 2012, vous assistez avec votre compagne au baptême de l'enfant de la soeur de cette dernière. Deux amis homosexuels dansent sur scène. Votre homosexualité, à tous les quatre, est dénoncée et des jeunes vous jettent des pierres. La police fait irruption et vous êtes embarquée avec ces deux hommes homosexuels. Votre compagne prend la fuite.

Votre tante monnaye votre libération quelques heures plus tard et vous demeurez chez elle jusqu'au 23 octobre 2012. A cette date, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 24 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 27 février 2013. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 111142 du 1er octobre 2013. Le Conseil demande au Commissariat général de mener une audition complémentaire concernant votre orientation sexuelle. A cette fin, vous avez été entendue une nouvelle fois au siège du Commissariat général en date du 29 octobre 2013.

Entre temps, votre partenaire vous a contactée pour vous prévenir qu'elle se trouvait aujourd'hui à la frontière mauritanienne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nombreuses ignorances et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité des faits vécus.

En effet, le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire en votre homosexualité. Premièrement, si vous livrez un certain nombre d'informations concernant [Z.F.], vous êtes

incapable de répondre à des questions pourtant essentielles concernant votre relation. Ainsi, invitée à témoigner plusieurs fois des circonstances dans lesquelles votre partenaire a pris conscience de son homosexualité, vous vous contentez de répondre « elle rejetait les hommes », sans être toutefois capable de fournir de plus amples précisions (Rapport d'audition du 29 octobre 2013, Page 11). Or, dans le contexte homophobe décrit au Sénégal, on peut aisément penser que cette prise de conscience d'une orientation sexuelle aussi stigmatisée est un sujet abordé entre deux personnes vivant une relation de plus de cinq ans et partageant un même appartement. Vos déclarations ne correspondent pas à une réalité crédible et vécue.

Par ailleurs, invitée à deux reprises à évoquer des moments importants de votre relation amoureuse longue de cinq années, vous ne pouvez vous rappeler que de deux évènements majeurs. Vous êtes en effet incapable de développer d'autres souvenirs marquants (idem, Page 12). Pourtant, le Commissariat général estime que l'évocation d'une relation amoureuse aussi longue doit immédiatement susciter chez vous l'évocation de nombreux souvenirs communs, a fortiori lorsque vous affirmez avoir vécu sous le même toit. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez réellement vécu une relation amoureuse aussi longue avec cette personne.

Les propos vagues que vous tenez concernant le caractère de votre partenaire renforcent encore le sentiment du Commissariat général. Ainsi, interrogée trois fois à ce sujet, vous évoquez simplement sa gentillesse, sa générosité et sa nervosité (idem, Page 12), sans plus. Au vu de la durée de votre relation, il n'est pas crédible que vos propos soient si sommaires.

En outre, jusqu'en février 2013, le Commissariat général rappelle que vous n'aviez aucune nouvelle de votre partenaire. Vous prétendez, lors d'une seconde audition, qu'elle aurait elle-même contacté votre tante par téléphone (idem, Page 15). Le Commissariat général constate donc que, sans cette initiative de votre partenaire, vous serez aujourd'hui toujours sans nouvelle de votre partenaire. En

effet, vous n'avez, de votre côté, entrepris aucune démarche afin de savoir dans quelle situation se trouvait elle (ibidem). Ce manque d'intérêt, pour le sort de la personne avec qui vous dites avoir été en couple pendant cinq années et qui pourrait vivre une situation difficile, met sérieusement en doute ladite relation.

De même, vos propos concernant la découverte de votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous ne vous soyez posée aucune question sur votre orientation sexuelle jusqu'à l'âge de 19 ans (Rapport d'audition du 29 octobre 2013, Page 13). De plus, interrogée sur votre propre ressenti lorsque vous avez vous-même compris votre orientation sexuelle, vous répétez « vous être sentie bien » (idem, Page 13).

Or, eu égard au contexte sénégalais décrit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez simplement « vous sentir bien » sans pouvoir faire état d'éventuels questionnements survenus au cours de cette prise de conscience. A vous entendre, cette découverte s'est passée de manière tout à fait naturelle. Cette absence d'interrogation et de réflexion, dans un pays où l'homosexualité – fortement stigmatisée – s'oppose à la norme établie, n'est nullement caractéristique d'une expérience réellement vécue.

Enfin, la succession de nombreuses ignorances finissent de décrédibiliser votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous êtes tout d'abord incapable de citer la loi sanctionnant l'homosexualité au Sénégal et vous ne pouvez expliquer précisément quelle peine vous encourez dans ce cadre (Rapport d'audition du 29.10.2013, Page 10). Le Commissariat général rappelle néanmoins que vous avez été scolarisée jusqu'en troisième secondaire, que vous avez un accès aux réseaux sociaux et que vous affirmez de surcroît avoir plusieurs amis homosexuels. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez jamais renseignée à ce sujet, a fortiori après avoir fait l'objet d'une première arrestation. Un tel manque d'intérêt n'est pas compatible avec une crainte réellement vécue.

De même, alors que vous dites avoir fréquenté « quelques endroits » en Belgique où vous avez connu des homosexuels, vous êtes incapable de citer le nom d'un seul lieu de rencontre pour homosexuels (Rapport d'audition du 12.02.2013, Page 16). Vous ne savez pas non plus préciser quel symbole représente la communauté homosexuelle (Rapport d'audition du 29.10.2013, Page 15). Enfin, malgré le fait que vous affirmez avoir des amis homosexuels vivant en France, vous êtes incapable de dire quel évènement a récemment ébranlé ce pays concernant le droit des homosexuels (idem, Page 18).

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vos propos concernant la communauté homosexuelle sont particulièrement stéréotypés. Vous affirmez en effet pouvoir reconnaître des homosexuels uniquement sur base de leur apparence, ces derniers « se maquillant », « portant des sacs » et adoptant un comportement efféminé (Rapport d'audition du 29 octobre 2013, Page 6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez tenir de tels propos stigmatisants si vous étiez réellement homosexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre relation homosexuelle ayant duré plus de cinq ans. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Partant, les arguments susmentionnés ne permettent pas de tenir votre homosexualité pour établie.

A supposer néanmoins que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, vous dites que les deux hommes homosexuels qui dansaient lors du baptême du 18 septembre 2012 étaient des « amis (...) des connaissances », que vous voyiez depuis « longtemps » (Rapport d'audition du 12.02.2012, Page 5). Vous n'expliquez cependant pas de manière convaincante pour quelle raison la soeur de votre compagne, qui ignorait que vous étiez toutes deux lesbiennes, avait

invité au baptême de son enfant ces deux hommes homosexuels (p. 6).

De même, si vous nommez la voisine qui vous aurait dénoncée avec votre compagne, vous ignorez qui étaient les jeunes qui ont dénoncé les deux hommes homosexuels présents et s'ils les connaissaient auparavant. Vous n'avez, à aucun moment, eu la curiosité de demander cela à vos deux amis, alors même qu'il s'agit d'une information à l'origine de votre arrestation (Rapport d'audition du 29.10.2013, Page 7).

Vous êtes également incapable d'expliquer pour quelles raisons, subitement, on accuse ces deux hommes d'être homosexuels. Vous ne pouvez qu'émettre l'hypothèse d'un comportement efféminé, explication qui est toutefois peu vraisemblable eu égard au contexte homophobe décrit (Rapport d'audition du 29 octobre 2013, Page 6).

Enfin, vous êtes incapable de faire un récit détaillé de votre arrestation. Vous êtes tout d'abord incapable d'expliquer comment les policiers ont été prévenus. Vous vous contentez ensuite d'expliquer qu'ils vous auraient immédiatement embarquée et qu'ils vous auraient insultée avant même de recueillir vos déclarations et celles d'éventuels témoins (idem, Page 8). Vous êtes enfin incapable de préciser pour quelle raison les policiers ne vous ont pas crue lorsque vous niez votre homosexualité (p. 7). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que, sur simple base d'accusations et sans aucune preuve relative à votre orientation sexuelle, les policiers aient adopté, à votre égard, un tel comportement. Le récit fait de votre arrestation ne reflète aucunement le sentiment de faits réellement vécus.

Par ailleurs, des éléments nuisent à la crédibilité de votre détention. Ainsi, vous indiquez d'abord que vos codétenus homosexuels vous ont conseillé de nier, « pour ne pas avoir un problème que d'autres homosexuels avaient subi, comme le problème de Jupiter Ndiaye » (Rapport d'audition du 12.02.2013, Pages. 8-9). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé de répéter que « c'est durant votre détention que ces deux hommes homosexuels vous ont parlé de ce que [ce journaliste] avait subi », que vous avez rectifié en disant « le problème de Jupiter, c'est beaucoup plus récent, j'ai été informée par internet » (idem, p. 9). Ce volte-face indique sans ambiguïté que vous tentez de conformer votre récit à l'information objective, telle qu'elle est également rapportée par le SRB joint au dossier administratif étant donné que le journaliste bien connu Tamsir Jupiter Ndiaye a été arrêté le 10 octobre 2012.

Enfin, le Commissariat général rappelle qu'à ce jour, votre partenaire est toujours au Sénégal (Rapport d'audition du 29.10.2013, Page 15). Pareil constat amoindrit donc fortement votre crainte.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous n'avez à aucun moment cherché à contacter vos deux amis homosexuels arrêtés en même temps que vous et que vous n'avez pas essayé de vous informer pour savoir quand ils ont été libérés (idem, Page 15). Ce manque d'intérêt, alors qu'ils pourraient vivre également une situation difficile, affaiblit fortement la crédibilité générale de votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous dites avoir été victime.

En outre, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier,

concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant au seul document que vous remettez à l'appui de votre demande, il ne permet pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas

contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, la partie requérante demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, le 14 août 2014, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 3 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce 9). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

3.2. Indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance, comme il sera développé ci-dessous. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, § 1^{er} précité.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de croire à son homosexualité ainsi qu'aux problèmes rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse considère encore qu'à supposer qu'elle soit convaincu de la réalité de l'homosexualité de la requérante, il ne ressort pas des informations qu'à l'heure actuelle tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs qui relèvent des ignorances dans le chef de la requérante concernant la connaissance des peines au Sénégal, les lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique, le symbole représentant la communauté homosexuelle et la connaissance de l'actualité relative aux droits des homosexuels en France ; le Conseil considère en effet que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils requièrent un degré de connaissance trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante au sujet de son homosexualité. Le Conseil ajoute qu'il n'y a pas non plus lieu de retenir les motifs de la décision attaquée concernant la détention et la référence au journaliste Jupiter Ndiaye et le fait que la partenaire de la requérante est toujours au Sénégal. Le Conseil ne rejoint également pas l'argumentation de la décision entreprise relative au motif lié à la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile de la requérante est mise en cause et que l'homosexualité de celle-ci n'est pas établie. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, particulièrement concernant la personne avec laquelle elle dit avoir entretenu une relation homosexuelle de plus de cinq ans ainsi qu'à propos des événements à l'origine de sa fuite du Sénégal. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise, mais ne produit ni ne développe aucun élément ni argument pertinent de nature à mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et

une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle stipule uniquement fonder sa crainte sur le point b de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS